

Avant-projet de loi portant réforme de la Constitution

Article 1^{er}

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles sont garantis les droits respectifs des partis et groupements politiques qui ont déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclaré. »

Article 2

L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique fixe la liste des emplois autres que ceux mentionnés au troisième alinéa qui, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés, les activités économiques et leur régulation ou le fonctionnement des services publics, ne peuvent être pourvus qu'après avis d'une commission constituée de membres des deux assemblées du Parlement. Elle détermine la composition de cette commission ainsi que les modalités selon lesquelles l'avis est rendu.

Article 3

L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par les présidents des assemblées, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'apprécier si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce par un avis qu'il rend dans les délais les plus brefs. Il procède de plein droit à cet examen après soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et peut, de sa propre initiative, se prononcer à tout moment au-delà. »

Article 4

L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le président de la République a le droit de faire grâce après qu'un avis a été émis sur chaque demande par une commission dont la composition est déterminée par la loi. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 18 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès ou l'une ou l'autre de ses assemblées. »

Article 6

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 21 de la Constitution est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il met en œuvre les décisions prises dans les conditions prévues à l'article 15 en matière de défense nationale. »

Article 7

L'article 24 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en fonction de leur population.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par leur règlement. Elles sont assistées par la Cour des comptes pour l'exercice de leur mission de contrôle et d'évaluation. »

Article 8

I. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. »

II. L'article 25 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle détermine, en outre, les conditions et délais dans lesquels sont déposés, après avis public d'une commission indépendante, les projets de loi tendant à délimiter les circonscriptions pour l'élection des députés ou des sénateurs ou à répartir les sièges entre ces dernières. »

III. Les dispositions résultant du I relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales s'appliquent aux remplacements pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales intervenant à compter de l'entrée en vigueur de la loi organique permettant leur application.

Article 9

L'article 33 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques sauf si celles-ci en décident autrement. »

Article 10

L'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat. »

Article 11

L'article 35 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement informe le Parlement de toute intervention des forces armées à l'extérieur du territoire de la République. Lorsque la durée d'une intervention excède six mois, sa prolongation est autorisée par le Parlement. Cette autorisation fait l'objet d'une motion votée par les deux assemblées. Si le Sénat ne l'adopte pas, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention. »

Article 12

L'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en conseil des ministres.

Leur prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. »

Article 13

L'article 39 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur examen en commission, les propositions de loi peuvent être soumises pour avis au Conseil d'Etat par le président de l'assemblée intéressée. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité. »

Article 15

L'article 42 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La discussion des projets et des propositions de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été rejeté par la commission, la discussion porte en séance sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

En première lecture, la discussion d'un texte en séance ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après son dépôt puis, dans la seconde assemblée saisie, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si l'urgence a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45. Elles ne s'appliquent pas aux lois visées à l'article 36.

La discussion des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale n'est pas soumise aux délais mentionnés au troisième alinéa. La discussion de ces projets de texte et des projets de révision de la Constitution porte, dans la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Par la suite, l'assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis. »

Article 16

Le second alinéa de l'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à dix dans chaque assemblée. »

Article 17

Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Il s'exerce en séance ou en commission dans les conditions et limites fixées par le règlement de chaque assemblée. »

Article 18

Le second alinéa de l'article 45 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence sans que la conférence des présidents de chacune des deux assemblées s'y soient opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Article 19

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si l'urgence a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

Article 20

L'article 48 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par la conférence des présidents, dont la composition est arrêtée par le règlement de l'assemblée.

L'examen des projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

En outre, deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité à l'examen des textes dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère, à la demande du Gouvernement, sur le texte qui lui a été transmis dans un délai d'un mois.

Un jour de séance par mois est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par les groupes parlementaires qui n'ont pas déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 28, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement au Gouvernement. »

Article 21

Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre texte par session. »

Article 22

Après l'article 51 de la Constitution, il est ajouté un article 51-1 ainsi rédigé :

« Le règlement de chaque assemblée détermine les droits respectifs des groupes parlementaires qui ont déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclaré. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 56 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. »

Article 24

L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le premier président de la Cour de cassation.

Il comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le président, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, un professeur des universités ainsi que six personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire désignées après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Deux de ces personnalités sont nommées par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le président, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les six personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est dans ce cas présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 25

Il est ajouté à l'article 69 de la Constitution un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil économique et social peut être saisi par pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen, il présente au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 26

L'article 70 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Il est également consulté sur tout projet de loi ayant pour principal objet la préservation de l'environnement. »

Article 27

I. L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué, sans préjudice des compétences des commissions mentionnées à l'article 43, un comité chargé des affaires européennes. »

II. A compter de l'entrée en vigueur du traité modifiant le Traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne signé le 13 décembre 2007, l'article 88-4 est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens, les autres projets ou proposition d'actes de l'Union européenne ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué, sans préjudice des compétences des commissions mentionnées à l'article 43, un comité chargé des affaires européennes. »

Article 28

I. L'article 88-5 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est adopté selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89. »

II. Les dispositions résultant du I ne sont pas applicables aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004.